

Date de dépôt: 3 avril 2003

Messagerie

Rapport

de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi de M^{me} et MM. Bernard Lescaze, Stéphanie Ruegsegger, Michel Halpérin et Pierre Schifferli modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01)

(Interpellation urgente orale)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M^{me} Marie-Françoise de Tassigny

Mesdames et

Messieurs les députés,

Ce projet de loi a été traité pendant les séances du 13 et du 20 novembre 2002, sous les présidences de M. Luc Barthassat et M. Antonio Hodgers en présence de M^{me} Maria Anna Hutter, sautier, et de M^{me} Milena Guglielmetti, directrice adjointe du SGC, et de M. Michaël Flaks du DIAE.

Préambule

Ce projet de loi fait partie intégrante des mesures légales visant à améliorer le fonctionnement du Grand Conseil.

Le président met aux voix l'entrée en matière du projet de loi 8728.

Pour : 5 (2 S, 2 PDC, 1 L)
Contre : 3 (1 AdG, 1 S, 1 R)
Abstentions : 3 (1 Ve, 1 R, 1 UDC)

L'entrée en matière est acceptée.

Discussion

Après une proposition d'amendement de l'article 162 C, alinéa 2 : « Un groupe ne peut développer plus d'interpellations urgentes orales qu'il n'a de députés dans une commission de 15 membres ».

Un débat nourri se développe entre les commissaires sur plusieurs points :

- la référence à une commission de 9 ou 15 membres ;
- le poids du groupe limitant le principe du débat démocratique ;
- le fait d'une interpellation par groupe sans distinction entre petites et grandes formations ;
- le critère de l'interpellation urgente ne reposant que sur des faits urgents ;
- l'objectif de ce projet de loi visant à limiter les abus individuels et non le droit à l'expression.

Deux options se précisent : les partisans pour un temps de parole illimité, qui s'appuient sur le bon sens et la responsabilité, plébiscitent le droit à l'expression de chaque député ; les autres commissaires qui font énumération du temps exponentiel consacré aux interpellations urgentes et dont souvent les auteurs ne sont pas présents au moment des réponses du Conseil d'Etat. De plus, ils rassurent les opposants de ce projet de loi en rappelant que les interpellations écrites sont aussi importantes.

Un commissaire rappelle que ce même débat avait eu lieu sur ce thème (le projet de loi 7926), pendant la législature 1993-97.

Après consultation des groupes, les commissaires débattent à nouveau et un nouvel amendement est proposé de l'article 162 C, alinéa 2 : « sauf nécessité impérieuse et manifestement établie ».

La faisabilité de l'interprétation du terme « nécessité impérieuse » est largement discutée. Quelle est l'autorité qui peut interpréter cette nécessité ?

Un 3^e amendement est donc proposé pour l'alinéa 2 : « Un groupe ne peut développer plus d'une interpellation urgente orale. Le bureau peut, en cas de nécessité impérieuse, faire exception à cette règle ».

Une discussion s'instaure entre le droit de parole entre les députés et le Conseil d'Etat.

Vote

Le président met aux voix le premier débat sur le projet de loi 8728.

Pour : 8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre: 3 (1 Ve, 2 S)

Abstentions : 0

Deuxième débat et vote final

Un premier amendement est proposé à l'article 162C, alinéa 2. « **Sauf nécessité impérieuse et manifestement établie**, un groupe ne peut développer plus d'une interpellation urgente orale ». Toutefois, suite à la proposition d'amendement ci-dessous, il est retiré.

Le président met aux voix la seconde proposition d'amendement relative à l'article 162C, alinéa 2 : « *Un groupe ne peut développer plus d'une interpellation urgente orale. **Le bureau peut, en cas de nécessité impérieuse, faire exception à cette règle*** ».

Pour : 8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre : 1 (1 S)

Abstentions : 2 (1 Ve, 1 S)

Le président met aux voix l'article 162C, alinéa 2 dans son ensemble.

Pour : 8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre : 3 (1 Ve, 2 S)

Abstention : –

Le président met aux voix l'article 2 souligné :

Pour : 8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre : 3 (1 Ve, 2 S)

Abstention : –

Le président met aux voix le projet de loi 8728 dans son ensemble :

Pour : 8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre : 3 (1 Ve, 2 S)

Abstention : –

La majorité de la commission vous propose de soutenir ce projet de loi ainsi amendé car il a pour objectif très clair d'optimiser le fonctionnement de notre parlement tout en respectant parfaitement la participation active des députés à la vie politique du canton.

Annexe : liste comparative sur les interpellations urgentes.

Projet de loi (8728)

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01)
(interpellation urgente orale)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La loi portant règlement du Grand Conseil, du 13 septembre 1985, est
modifiée comme suit :

Art. 162C, al 2 (nouvelle teneur)

² Un groupe ne peut développer plus d'une interpellation urgente orale. Le
bureau peut, en cas de nécessité impérieuse, faire exception à cette règle.

Article 2

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

ANNEXES



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Service du Grand Conseil

Genève, le 27 novembre 2002

Note à l'attention des membres de la
Commission des droits politiques

N/réf. LK

Récapitulation des Interpellations urgentes traitées par le Grand Conseil depuis 1994

Entrée en vigueur des articles 162 et suivants de la LRGC (Interpellations urgentes) : 29 janvier 1994

1994	~72 IU*
1995	~72 IU*
1996	134 IU
1997	141 IU
1998	171 IU
1999	191 IU
2000	203 IU
2001	186 IU
2002 (jusqu'au 27.XI.2002)	151 IU

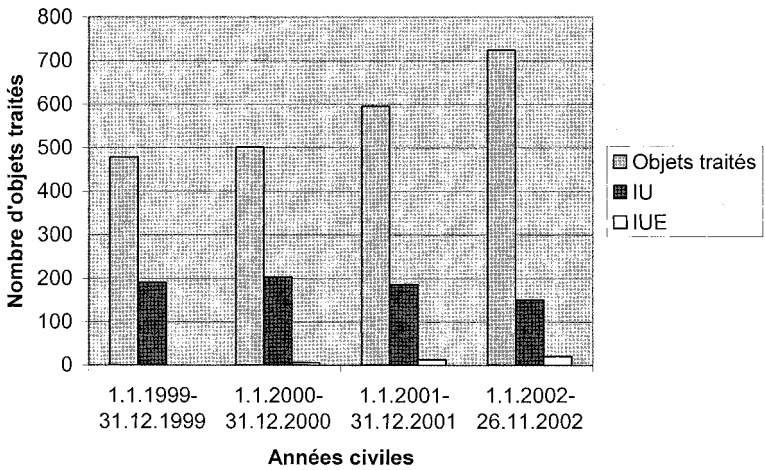
* Moyenne annuelle des deux années 1994 et 1995 pour lesquelles nous n'avons pas de détails dans les procès-verbaux.



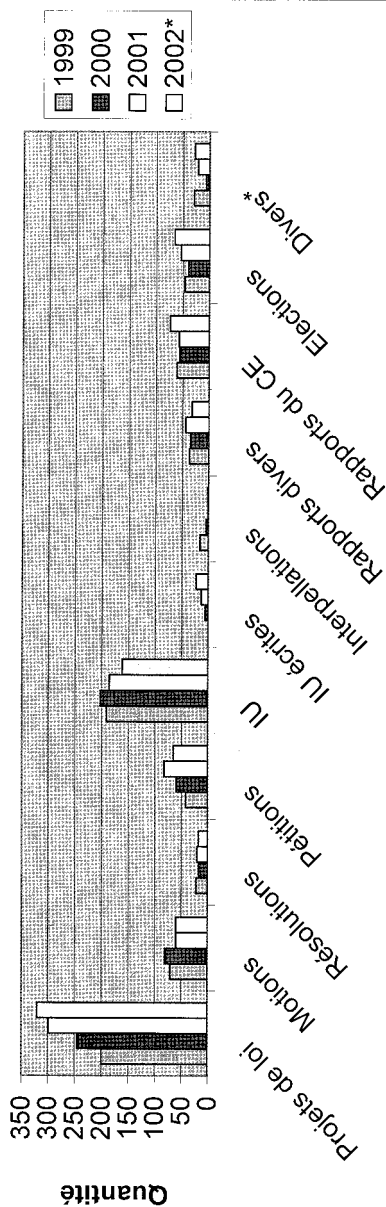
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Service du Grand Conseil

Nombre des IU et IUE traitées



Objets traités par le Grand Conseil

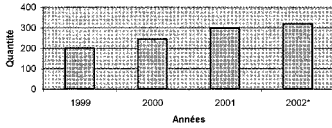


Objets

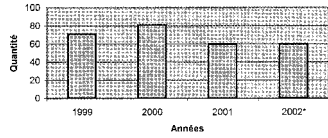
	Projets de loi	Motions	Résolutions	Pétitions	IU	IU écrites	Interpellations	Rapports divers	Rapports du CE	Elections	Divers*	Total
1999	200	71	22	42	191	0	16	37	61	47	30	717
2000	245	81	17	60	203	6	5	35	56	40	7	755
2001	299	60	20	83	186	13	1	44	57	54	22	839
2002*	320	60	17	65	162	23	2	32	74	66	28	849
	319	56	16	63	162	23	2	30	73	67	28	839

Divers*
2002*
Ils comprennent notamment les Questions écrites, Répliques à interpellation, Réponses à interpellations, Réponses du Conseil d'Etat
Les statistiques de l'année 2002 vont du 1er janvier au 11 décembre 2002 et ne comprennent pas les objets qui seront traités le 13 décembre

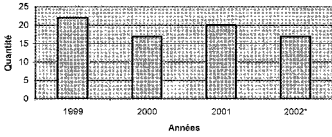
Projets de loi



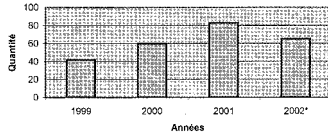
Motions



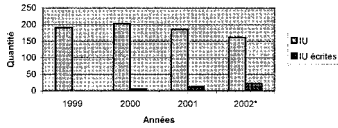
Résolutions



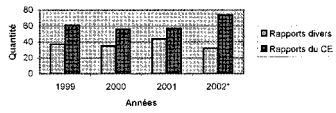
Pétitions



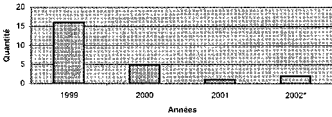
Interpellations urgentes et IU écrites



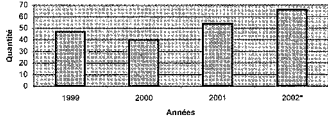
Rapports divers et rapports du Conseil d'Etat



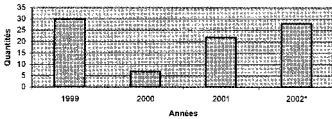
Interpellations



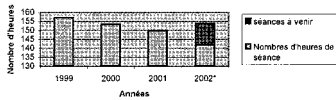
Elections



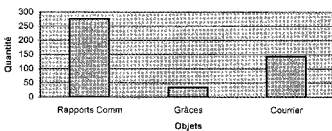
Divers*



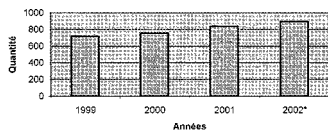
Nombre d'heures de séance du Grand Conseil



Autres objets inclus dans Aigle pour 2002



Nombre d'objets traités



Date de dépôt :
Messagerie

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M^{me} Maria Roth-Bernasconi

Mesdames et
Messieurs les députés,

« Peu de gens savent aujourd'hui réellement écouter. Pourriez-vous passer une journée entière à écouter les autres plutôt qu'à leur parler ? Tentez l'expérience : pendant la conversation, soyez présent, attentif, réceptif et ne répondez que si vous êtes interrogé. C'est la meilleure façon d'apprendre à penser par soi-même. »¹

Le projet de loi au sujet des interpellations urgentes a été traité lors des séances du 26 juin, des 6, 13 et 20 novembre 2002 sous la présidence de MM. Barthassat et Hodgers, députés.

Ce projet de loi déposé par des député-e-s de l'entente et de l'UDC vise à supprimer les interpellations urgentes. La majorité de la commission a approuvé cette proposition alors que la minorité désire maintenir les interpellations urgentes, éventuellement sous une forme un peu plus réglementée.

Introduction

Notre parlement fonctionne mal, très mal. Des ordres du jour dépassant toujours les 100 points en suspens, des séances finissant tard dans la nuit, des séances désordonnées où personne n'écoute ce que les collègues député-e-s ont à dire.

Nous pouvons aujourd'hui constater que le parlement de milice a atteint ses limites, non seulement parce que les parlementaires parlent plus qu'auparavant, mais aussi parce que la législation – comme la société dans laquelle nous vivons – est devenue plus complexe. Cette plus grande

¹ Erik Pigani, *Soyez Zen au XXI^e siècle*, Ed. Presses du Châtelet.

complexité s'exprime par une avalanche de lois, de projets de lois, de motions et d'interpellations de toutes sortes.

Mais un autre aspect contribue également à ce mauvais fonctionnement du Grand Conseil genevois : l'indiscipline des parlementaires. En effet, l'écoute n'est que rarement de mise et les temps de parole accordés par le règlement sont fréquemment dépassés, surtout par plusieurs députés, souvent les mêmes par ailleurs qui, visiblement, aiment beaucoup s'entendre parler. Il est intéressant de constater que les mêmes députés qui veulent que l'on apprenne la discipline aux enfants à l'école ne sont pas capables d'avoir cette même discipline et d'écouter les collègues quand ils ou elles parlent.

Les interpellations urgentes ont pour but de permettre aux députés et députées de s'exprimer sur un sujet d'actualité qui ne peut attendre un ou plusieurs mois pour être traité. Or, nous constatons, aujourd'hui, que les interpellations urgentes ne sont souvent pas si urgentes que ça mais qu'elles servent de tribune aux député-e-s qui veulent se donner une visibilité auprès du public et des médias. Non sans succès d'ailleurs ! Notons par ailleurs que la visibilité d'un ou d'une parlementaire dans les médias courants n'est pas toujours proportionnelle à la qualité du travail fourni.

L'interpellation urgente

L'interpellation urgente a été introduite pour permettre de traiter les questions urgentes des parlementaires auxquelles le Conseil d'Etat répond rapidement, soit le jour même, soit le lendemain. Les interpellations urgentes sont vues comme un instrument de proximité de même que les pétitions qui peuvent être déposées à Genève auprès du parlement. De plus, le Grand Conseil a pour fonction d'effectuer la haute surveillance sur le Conseil d'Etat. Poser publiquement des questions quant au travail du Conseil d'Etat permet aux parlementaires d'exercer ce devoir.

Par ailleurs, le fait que le Conseil d'Etat peut répondre directement à une telle interpellation permet de gagner du temps. En outre, si un ou une députée peut également poser des questions à un ou une conseiller-ère d'Etat entre quatre yeux, les interpellations urgentes ont une publicité qui peut avoir une influence sur la réponse fournie par le Conseil d'Etat. De plus, la publicité permet de montrer que le parlement se préoccupe des soucis de la population.

Si des député-e-s de droite ont proposé de supprimer les interpellations urgentes parce qu'elles retardent l'ordre du jour et que, selon leur opinion, il y a abus de la part des élu-e-s, les parlementaires de l'alternative au contraire souhaitent maintenir cet instrument de proximité tout en le réglementant pour éviter l'abus manifeste. Ainsi, nous aurions aimé proposer une limitation :

une interpellation par groupe ou une à trois interpellations par groupe en fonction de la taille du groupe. Mais nous n'avons malheureusement pas eu la possibilité de faire de tels amendements, le débat ayant été bouclé en commission de par la volonté de la majorité des membres de l'Entente et de l'UDC présents en commission. Cette manière de faire est très regrettable car si l'on peut comprendre que l'on boucle des débats en plénière, tout ayant déjà été dit, les discussions en commission devraient être épuisées jusqu'à la fin.

On a beaucoup parlé de pertes de temps au parlement. Or, comme mentionné au début, il faut prendre du temps pour régler cette société complexe. Pour nous, le fonctionnement du parlement doit être organisé différemment et des réflexions quant à une semi-professionnalisation doivent avoir lieu sans tarder. On voit déjà aujourd'hui que les bon-ne-s député-e-s sont les professionnels déguisés en miliciens. En effet, le travail de député-e sérieux-se prend facilement un mi-temps sur une semaine. De ce fait, ne pas professionnaliser le parlement est continuer à tricher et à ne permettre qu'à une minorité riche et favorisée de siéger au parlement.

Une autre idée pour mieux organiser les débats en séance plénière est souvent proposée : organiser les débats en prenant comme modèle ce qui se fait au niveau national (catégories de débats selon le genre de sujet traité).

Mais le moyen le plus rapidement applicable serait une plus grande discipline des groupes parlementaires et des député-e-s. Si les parlementaires se conformaient aux règles actuelles (ne pas dépasser le temps de parole, répartir les prises de paroles entre tous les membres d'un groupe, etc.), du temps pourrait être gagné sans que le règlement du Grand Conseil soit touché. La présidence du parlement peut y contribuer en étant plus sévère et en imposant l'application des règles déjà existantes de manière plus conséquente.

Amendement

L'entrée en matière sur le projet de loi 8728 avait été refusée par 3 député-e-s (1 S, 1 AdG, et 1 R) alors que 1 Ve, 1 R et 1 UDC se sont abstenus.

Une longue discussion ayant eu lieu sur l'opportunité de proposer une limitation des possibilités de déposer des interpellations urgentes, l'amendement proposé allant dans ce sens aurait dû être discuté avant la fin des débats. Or, lors de la dernière séance, la majorité n'a plus permis la discussion et a bouclé le travail.

C'est la raison pour laquelle je me permets de revenir avec l'amendement proposé en commission par un député vert en collaboration avec un député libéral et qui a la teneur suivante :

Article 162C, alinéa 2 : « *Un groupe ne peut développer plus d'interpellations urgentes orales qu'il n'a de députés dans une commission de quinze membres* ».

Le recours à une limitation en termes de proportionnalité peut être accepté dans la mesure où toute notre démocratie repose sur les règles de la proportionnalité. La composition du parlement reflète la volonté populaire qui désigne les élu-e-s selon leur appartenance à un parti politique et donne ainsi la couleur politique au parlement. Les groupes avec un nombre élevé d'élu-e-s ont été choisis de manière plus importante par le souverain que les petits groupes. De ce fait, il est légitime de leur donner plus de temps de parole. De plus, cet amendement est toujours préférable à une suppression pure et simple des interpellations urgentes.

Conclusion

L'interpellation urgente participe pleinement au débat démocratique. Sans nier que les interpellations urgentes abusives peuvent empêcher le parlement de débattre de sujets plus fondamentaux, nous estimons que la suppression des interpellations urgentes ne constitue pas la bonne solution. Des statistiques établies par le service du Grand Conseil ont par ailleurs démontré que ce n'était pas tant les interpellations urgentes (qui ont actuellement tendance à diminuer, cf. annexe) qui retardaient les débats mais le temps consacré à d'autres discussions tenues par le parlement. Donnons dès lors encore une chance à notre Grand Conseil en lui permettant de mieux réglementer les interpellations urgentes et en l'incitant à mieux discipliner les beaux parleurs du parlement genevois.

Pour toutes ces raisons, je vous prie, Mesdames les députées et Messieurs les députés, de bien vouloir refuser le projet de loi 8728, ou, le cas échéant, d'accepter l'amendement formulé dans ce rapport.

« *Ne suivez pas toujours les autoroutes de la pensée, balisées par les philosophes médiatisés. Parfois, sur les petits chemins, des gens simples et vrais peuvent vous parler de votre vérité.* »²

² *Idem.*